

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 882-2020**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 882-2020 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 56 275 000 \$ AFIN DE PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS RELIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU PROJET DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU WABASSEE DANS LE CADRE DU FONDS D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE DE CATASTROPHE – DISTRICTS ÉLECTORAUX DE BELLEVUE ET DU LAC-BEAUCHAMP**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion numéro AM-2020-586, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 octobre 2020 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **1. NATURE DES TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux du projet du bassin versant du ruisseau Wabassee.

Les travaux du projet visent à améliorer les infrastructures municipales en réponse à des événements climatiques d'importance dans l'ensemble du bassin versant du ruisseau Wabassee, situé dans les districts électoraux de Bellevue et du Lac-Beauchamp.

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **2. DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 56 275 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

### **3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 56 275 000 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

### **4. SUBVENTION**

Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

### **5. IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**